



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

963/JPR/JLB

**ARRÊTÉ du 27 mai 2024  
portant enregistrement à la SCI PASSIFLORA pour l'exploitation d'un bâtiment de stockage de  
matière combustibles à Cernay**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation des SDAGE 2022-2027 des parties françaises des districts du Rhin et de la Meuse et arrêtant les Programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant approbation du SAGE III Nappe Rhin révisé;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 portant approbation du SAGE du bassin de la Thur;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand-Est ;
- Vu** le plan Local D'urbanisme de la commune de CERNAY, du 22 juin 2020, modifié le 24 juin 2022 ;

- Vu** la demande présentée en date du 23 septembre 2022, complétée le 14 septembre 2023 puis complétée à nouveau le 21 décembre 2023 par la SCI PASSIFLORA dont le siège social est à MONSWILLER (67700) pour l'enregistrement d'installations d'entrepôt logistique (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Cernay (68700) ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'aire d'alimentation de captage de cite gare (Thurmatten) - aire d'alimentation de captage de Staffelfelden et Wittelsheim
- Vu** la doctrine de gestion des eaux pluviales du Grand-Est ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 27 février 2024 et le 26 mars 2024 ;
- Vu** les observations conseils municipaux consultés entre le 29 janvier 2024 et le 10 avril 2024 ;
- Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** l'avis du maire de Cernay (68700) sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** le rapport du 23 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés (uniquement rejets eaux pluviales susceptibles d'être polluées) ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** le document d'évaluation du potentiel environnemental fourni par l'exploitant suite à une demande de l'inspection, qui conclue sur l'absence de potentiel de présence d'une zone humide réglementaire sur l'aire d'étude, et d'espèce faunistique ou floristique à protéger ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de

procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de préservation ou de limitation des introductions de polluant dans les eaux souterraines fixés par le SDAGE du bassin Rhin-Meuse (retranscrit localement dans les SAGE ILL-NAPPE-RHIN et Bassin de la Thur), concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, il convient de fixer des valeurs limites de rejet en polluants avant infiltration après collecte et traitement par séparateurs d'hydrocarbures., notamment en ce qui concerne : la teneur en matières en suspension ; la teneur en hydrocarbure ; la teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) ; la teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5).

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Titre 1er - Portée, conditions générales

#### CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

##### ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCI PASSIFLORA (entité juridique, titulaire de l'enregistrement dont le responsable de l'exécution est clairement identifié) 450718433200039 dont le siège social est situé à Monswiller (67700), faisant l'objet de la demande susvisée du 21 décembre 2023, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cernay (68700), à l'adresse Rue du laurier. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

##### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Entrepôt couvert, composé de quatre cellules pour un volume total de 204 000 m <sup>3</sup>	204 000 m <sup>3</sup>

Régime : E (Enregistrement)

##### Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, et activités

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspond à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	<b>22 124 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée</b>	D

D : Déclaration

Compte tenu de son caractère intrinsèque, la rubrique IOTA 2.1.5.0 est citée pour mémoire, elle n'est pas soumise aux dispositions de potentiels Arrêtés Ministériels de prescriptions générales pris au titre de l'article R.211-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Cernay (68700)	Section 81, numéro 34	Rue du Laurier

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 décembre 2023, ou tout autre dossier venant compléter, modifier ses éléments.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

#### **ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables**

#### **ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

## Titre 2 – Prescriptions particulières

Les dispositions réglementaires ministérielles opposables aux installations sont complétées par les prescriptions suivantes.

### Article 2.1.1 – Traitement et infiltration

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptible d'être polluées notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

### Article 2.1.2 - Collecte des eaux pluviales :

Les eaux pluviales des aires de circulation passeront par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de rétention puis infiltrées. Les eaux pluviales de toiture iront directement dans le bassin sans traitement avant infiltration

### Article 2.1.3 – Surveillance et entretien

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, rejetées dans le milieu naturel par infiltration respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 25 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 1 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 7 mg/l
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l.

Une mesure est réalisée une fois par an en amont du dispositif d'infiltration. Le prélèvement et la mesure sont réalisés par un organisme agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

A défaut de respect de ces valeurs limites en amont du dispositif d'infiltration, l'exploitant devra être en mesure de montrer qu'il respecte ces valeurs dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique immédiat de ses installations.

Les dispositifs de dépollution de types, débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'Inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les ouvrages d'infiltration sont régulièrement entretenus. L'exploitant fixe les modalités d'entretien des ouvrages d'infiltration par procédure, et en applique les éléments. Les périodicités retenues sont fixées sur la base de guide professionnels reconnus ou retours d'expérience de la profession.

### **Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours**

#### **Article 3.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

« 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

« Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyen accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 3.3 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cernay et peut y être consultée.

Un extrait de ce même arrêté est affiché à la mairie de CERNAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie est également envoyée au conseils municipaux des communes de Wittelsheim et Uffholtz consultées dans le cadre de la procédure.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 3.4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Village-Neuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 27 mai 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Christophe MAROT